



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl,
Échevin(e)s ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire,
Halit Akkas, Seydi Aktas, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail
Gökbürün, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Aynur Ünver, Moustafa Daoud,
Conseillers communaux ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Nezahat Namli, *Échevin(e)* ;
Ismail Luahabi, Nouhayla Loukili, Saïd Benhammou, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.25

#Objet : Motion de soutien à la prévention et à la réduction des PFAS à Saint-Josse déposée par le groupe Liste du Bourgmestre.- report du 26/11/2025 #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 23, de la constitution du 17/02/1994, garantissant le droit à la protection d'un environnement sain : https://www.senate.be/doc/const_fr

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale et la gestion intégrée des ressources en eau, considérées comme un **patrimoine commun**, soulignant la nécessité de leur protection et de leur utilisation durable : https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/20061020_ord_cadre_eau_bil.pdf

“Art. 2. L'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité et de la Région de Bruxelles-Capitale ; Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger la qualité, les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource”;

Vu le code Bruxellois de l'environnement, qui consacre les principes de prévention, de précaution, d'action à la source et de pollueur-payeur, principes devant guider toute politique publique susceptible d'affecter la santé humaine et l'environnement ;

Vu la directive européenne 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, introduisant pour la première fois des valeurs limites pour certains PFAS (Produits fluoroalkylés et polyfluoroalkylés) : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2020/2184/>

Vu la directive européenne 2024/3019 du 27 novembre sur le traitement des eaux résiduaires urbaines et la responsabilité élargie des producteurs : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202403019

Vu la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement : <https://eur-lex.europa.eu/legal>

Considérant que les PFAS sont qualifiés de « Polluants éternels » car ils persistent dans l'environnement, pouvant rester plusieurs décennies dans les sols, les nappes phréatiques et la chaîne alimentaire ;

Considérant que les PFAS constituent une large famille de plus de 10 000 substances chimiques persistantes, développées en 1940, utilisées pour leurs propriétés anti-adhérentes, hydrofuges et résistant à la chaleur ;

Considérant que ces substances sont utilisées dans de nombreux secteurs industriels (mousse anti incendie, les revêtements anti adhésifs, textiles, emballages alimentaires, cosmétiques) ;

Considérant que, que ces substances si elles ne sont pas contrôlées à la source, s'accumulent progressivement dans les sols, les nappes phréatiques, les eaux usées, les écosystèmes et la chaîne alimentaire créant ainsi un risque environnemental et sanitaire à long terme ;

Considérant que de nombreuses études scientifiques et sanitaires, notamment celles de l'EFSA(2020), de l'ECHA(2023), de l'OMS(2022), identifient des risques potentiels pour la santé humaine en cas d'exposition chronique, même à faible dose incluant :

- Un affaiblissement du système immunitaire.
- Des perturbations hormonales.
- Des risques accrus de certaines maladies thyroïdiennes et les effets possibles sur le développement du fœtus et de l'enfant.

<https://www.efsa.europa.eu/nl/topics/per-and-polyfluoroalkyl-substances-pfas>

<https://chemicalsinourlife.echa.europa.eu/nl/why-we-care-about-forever-chemicals-and-why-you-should-too>

<https://echa.europa.eu/nl/hot-topics/perfluoroalkyl-chemicals-pfas>

<https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/drinking-water>

Considérant que l'eau distribuée à Saint Josse-ten-Noode provient en grande partie de captages situés en Région Wallonne, et que Vivaqua procède à un traitement préventif par adsorption sur charbon actif sans élimination totale du risque lié aux rejets à la source ;

Considérant que Vivaqua respecte les normes en vigueur, cependant tant que les sources de contamination ne sont pas supprimées et substituées par des alternatifs, la pollution diffuse par PFAS demeure persistante et susceptible de renouveler la charge polluante dans les nappes souterraines ;

Considérant que Saint Josse-ten-Noode présente un revenu médian parmi les plus faible de la Belgique, ce qui pourrait rendre sa population plus vulnérable aux conséquences économiques et sanitaires liées à la pollution de l'eau, notamment en cas d'augmentation des coûts de traitement ou des mesures de protection à la charge des habitants et habitantes ;

Considérant que la cartographie interactive de Bruxelles Environnement montre, sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode, une proportion significativement limitée de parcelles identifiées comme à risque ou ayant fait l'objet d'investigation comparativement à d'autres communes bruxelloises. Ce qui suggère non pas l'absence de pollution, mais probablement l'insuffisance de données et d'analyses disponibles sur l'état réel des sols ? <https://environnement.brussels/citoyen/politique-regionale/plans-strategiques-regionaux/pfas-dans-les-eaux-et-les-sols-en-region-de-bruxelles-capitale>

Considérant que l'absence de données ne peut être assimilée à une absence de pollution, en particulier dans une petite commune à forte densité urbaine, où une concentration de population importante peut amplifier les impacts sanitaires en cas de contamination diffuse ;

Considérant que, conformément à la directive européenne 2024/3019 du 27 novembre 2024, des eaux résiduaires urbaines :

La responsabilité élargie des producteurs (article 20) impose que les producteurs et importateurs prennent en charge de manière proportionnée les coûts et impacts environnementaux liés aux micropolluants, y compris les PFAS, et cette directive recommande également (article23) de favoriser la substitution des substances et produits générant des micropolluants afin de réduire leur présence dans les eaux résiduaires et limiter leurs impacts sanitaires et environnementaux ;

Considérant que la commune en tant que pouvoir public de proximité, a la responsabilité d'informer, de prévenir et de protéger la population face aux risques environnementaux émergents et qu'elle est en position privilégiée pour organiser la diffusion d'informations fiables et accessibles à l'ensemble des Habitants ;

Considérant que la motion adoptée par la commune de Koekelberg (conseil du 13/10/2025) en soutien de la mobilisation citoyenne contre les PFAS, constitue un signal partagé au niveau intercommunal.<https://www.canopea.be/petition-contre-les-pfas/>

Considérant que la pétition citoyenne portée par Canopea et plusieurs organisations environnementales témoigne d'une préoccupation sociétale forte ;

Considérant que le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode soutient la mobilisation citoyenne contre les PFAS et s'inspire de l'exemple de la commune de Koekelberg, qui a mandaté son collège communal pour signer officiellement la pétition et transmettre des demandes au Fédéral et à la Région. La présente motion constitue un soutien politique et moral aux objectifs de la pétition, sans conférer pour l'instant de mandat

légal aux élus pour la signer. Elle a pour but de renforcer l'alerte locale, d'affirmer la volonté de la commune de protéger ses citoyens et d'appuyer toute démarche intercommunale future dans le cadre légal et réglementaire existants ;

DECIDE :

Article 1-

Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode soutient la mobilisation citoyenne contre les PFAS et reconnaît la nécessité de réduire, substituer et d'interdire l'usage de ces substances.

Article 2-

Le conseil communal invite la Région Bruxelles-Capitale et l'État Fédéral à:

- Poursuivre la substitution et l'interdiction progressive des PFAS dans les produits et procédés industriels.
- Renforcer la surveillance environnementale et les analyses des sites susceptibles d'être concernés.
- Garantir la transparence publique relative aux résultats des analyses et à l'évaluation des risques.

Article 3

Le conseil communal invite Vivaqua à:

- Poursuivre le suivi et le traitement de l'eau potable afin de garantir le respect des normes européennes et régionales.
- Poursuivre sa collaboration avec la commune pour diffuser les informations pertinentes et sensibiliser les habitants sur la qualité de l'eau.

Article 4

Le conseil communal invite Bruxelles Environnement à collaborer avec la commune afin d'assurer le suivi des connaissances disponibles sur la présence éventuelle de PFAS dans les sols et eaux souterraines et à élaborer une stratégie communale d'investigation et de gestion de risque.

Article 5

La commune se réserve la possibilité de soutenir officiellement la pétition à une étape ultérieure, en cohérence avec les décisions du conseil communal et les échanges intercommunaux

Article 6

Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode soutient le principe de la responsabilité élargie des producteurs (directive 2024) et son élargissement à d'autres secteur que les eaux résiduaires, tels les emballages, sol et les eaux souterraines.

Article 7

Compte tenu de la vulnérabilité socio-économique d'une partie importante de la population, le Bourgmestre et le collège communal veilleront à ce que les actions d'information et de prévention concernant les PFAS soient accessibles, compréhensibles et adaptées aux publics fragilisés.

Article 8

D'informer officiellement les autorités compétentes: le Gouvernement Fédéral, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Bruxelles Capitale, Bruxelles environnement, ainsi que Vivaqua, de la présente motion, sur base le l'article 23, de la constitution, qui garantit à chacun le droit à la protection de la santé et un environnement sain, et au titre des missions communales en matière de santé environnementale, afin qu'ils puissent examiner les demandes formulées, y répondre et prendre les mesures appropriées dans leurs champs de compétences.

24 votants : 16 votes positifs, 8 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 23 décembre 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour